



PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine
AVAP
de la commune de Les Tourrettes (26)**

Décision n° 08213PP0140

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 7 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0028 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création 'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Les Tourettes dans la Drôme, déposée le 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme, le 25 février 2014

Considérant que le projet d'AVAP découle de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbains et Paysager (ZPPAUP), adaptée et transformée en application de la loi 2010-788 du 12/07/2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application 2011-1903 du 19/12/2011

Considérant que le périmètre de l'AVAP porte sur la partie du territoire de la commune à l'Est de la nationale 7, intégrant le vieux village, son écrin et ses perspectives

Considérant que l'AVAP vise la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain du bourg et intègre les enjeux paysagers (protection des vues et espaces à enjeux), le maintien des équilibres des espaces agricoles et boisés, la préservation des continuités écologiques, et l'adaptation des équipements de production des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établie en cohérence et de façon concomitante avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28 novembre 2013 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable.

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Les Tourettes (26) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble (pour décisions préfets 26, 38, 73, 74)
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Handwritten notes or scribbles, possibly including the word "Handwritten" and some illegible text.